

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 181-2020

Portant règlementation des travaux en période estivale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article 2213-4,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1312-1 et 2, R1334-30 à 37, R1337-6 à 10 « lutte contre le bruit »,

Vu le Décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var,

Vu le Plan Local d'Urbanisation en vigueur dans la commune depuis le 7 septembre 2017,

Considérant la proximité des habitations en zone urbanisée,

Considérant la nature des travaux réalisés notamment dans les constructions d'immeuble comportant plus de 2 logements,

Considérant que la saison estivale est définie du 1^{er} Juillet au 31 Août et que l'afflux maximum de population s'effectue entre le 14 juillet et le 15 août,

Considérant que durant cette période, la poursuite de travaux de construction d'immeubles comportant plus de deux logements en zone urbanisée porte un préjudice au cadre de vie de la commune et à la quiétude des estivants,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique et de réprimer les bruits y compris les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Les chantiers de travaux sur la voie publique nécessitant des engins lourds ou bruyants, ainsi que les chantiers de construction de plus de 2 logements, seront arrêtés ou ne pourront démarrer durant la période comprise entre le 14 juillet et le 15 août inclus de chaque année.

Pour des raisons de sécurité (libre circulation véhicules, piétons) et de tranquillité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant cette période ne pourra être délivrée.

Article 2 : Une dérogation à l'article 1 est accordée de fait aux chantiers d'intérêt public.

Article 3 : Une dérogation à l'article 1 peut être accordée, après étude spécifique, si la nature des travaux réalisés ne génère pas de nuisances sonores, d'empoussièrement etc... (exemples : application de peinture, pose de revêtement de sol plastique...).

Article 4 : Des dérogations à l'article 1 pourront également être accordées au cas par cas, en cas de peril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique.

Article 5 : Les travaux liés à l'exercice d'un service public (voirie, bâtiment, nettoyage des plages, repurgation, balayage, etc...) ne sont pas concernés par ce présent arrêté.

La notion d'urgence ou d'interdiction pour réparation sur le domaine public (sur réseau, poste de relèvement, etc...) ou sur le domaine privé (bâtiment en peril, chute imminente d'un arbre, inondations, etc...) exonèrent les intervenants de se confirmer au présent arrêté.

Seul Le Maire est habilité à apprécier la notion d'urgence qui doit réunir les caractéristiques de la force majeure (imprévisibles, irresistible et extérieur).

Article 6 : En dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé, du 1er juillet au 31 août, les travaux bruyants ponctuels et de courtes durées, de bricolage et de jardinage pour l'entretien courant des propriétés, sont autorisés aux horaires suivants :

Les jours ouvrables, samedi compris : de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H

Les dimanches et jours fériés : de 10 H à 12 H.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est reconductible chaque année.

Article 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2020

Le Maire
Gil Bernardi



